

## *mise à jour du 6 février 2012*

### **ARTICLE VI**

Tout membre agissant contrairement aux buts ainsi qu'aux statuts et décisions de la société à laquelle il appartient, peut être exclu par le Comité. L'exclusion de membre est décidée par le comité au cours d'une première assemblée générale normalement convoquée avec majorité des deux tiers et, si le quorum n'est pas atteint, dans une prochaine assemblée normalement convoquée avec simple majorité des voix de ces membres. Le membre en question doit être informé par écrit de la décision prise à son égard. Il a également le droit d'interjeter appel de la décision à la prochaine assemblée générale et d'y prendre part. Contre la décision de l'assemblée générale, le membre exclu a le droit, dans un délai d'un mois, d'interjeter appel auprès de la Commission des Conflits de la FSGT.

### **ARTICLE VII**

Le comité de direction est composé de quatre membres, au moins, élus à main levée ou au bulletin secret pour six ans par l'assemblée générale. Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Est éligible tout électeur de nationalité française jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection. Le comité de direction se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles. Le Comité de direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comportant au minimum : un président, un secrétaire et un trésorier qui portent le titre de président, secrétaire et trésorier de l'association. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents d'honneur qui assistent aux séances avec voix consultative.

### **ARTICLE VIII**

La liquidation des affaires de l'association incombe : a / à l'assemblée générale  
b / au comité de direction

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres âgés d'au moins 18 ans au jour de cette assemblée, chaque membre ayant droit à une voix. Elle se réunit une fois par an, dans le courant du premier trimestre, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'assemblée générale est convoquée sous indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour. L'ordre du jour est réglé par le Comité de direction. Son bureau est celui du Comité. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts ; elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux des fédérations auxquelles elle est affiliée. Les décisions prises par l'assemblée générale engagent également les membres non présents à l'assemblée générale. De chaque assemblée, il sera dressé un procès-verbal portant signature du président et du secrétaire. En outre, l'assemblée générale élit les vérificateurs des comptes, fixe le